



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,
ch. S-5.5 (la « Loi »)**

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

***DISPENSE DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR
DES DETTES À COURT TERME EN VERTU DE LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES
PERSONNES INSCRITES***

Ordonnance générale 31-529

(Paragraphe 208(1) de la *Loi*)

Interprétation

Les expressions utilisées dans la présente décision qui sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* (la « Norme canadienne 25-101 ») et la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, s'entendent au sens de ces règles, sauf si elles y reçoivent une autre définition ou que le contexte exige un sens différent.

Dans cette décision, « notation désignée » a le sens qui lui est attribuée dans la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*, abstraction faite de l'alinéa *b)* de cette définition.

Contexte

1. Le 27 mars 2010, la Commission a rendu l'ordonnance générale 31-510 *dans l'affaire de l'exemption de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur des dettes à court terme* (ordonnance de 2010) dispensant certaines institutions financières canadiennes de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme jusqu'au 28 septembre 2011.



2. Le 28 septembre 2011, la Commission a rendu l'ordonnance générale 31-515 *dans l'affaire de la dispense de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur des dettes à court terme en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (ordonnance de 2011) dispensant certaines institutions financières canadiennes de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme jusqu'au 28 septembre 2014.
3. Le 20 avril 2012, la Norme canadienne 25-101 est entrée en vigueur. La Norme canadienne 25-101 contient de nouvelles expressions qui remplacent certaines expressions utilisées dans l'ordonnance de 2011 et propose une nouvelle définition : « membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

Ordonnance

4. L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à :
 - (i) toute banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques du Canada*;
 - (ii) toute association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* du Canada ou toute association coopérative de crédit centrale faisant l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
 - (iii) toute société de prêt, société de fiducie, compagnie d'assurance, direction de la trésorerie, credit union, caisse populaire, coopérative de services financiers ou ligue ou fédération de coopératives de crédit autorisée par une loi canadienne, provinciale ou territoriale à faire affaire au Canada ou dans une administration canadienne selon le cas;
 - (iv) la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :



- a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente ordonnance ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agences de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, et qui est équivalente ou supérieure aux catégories ci-dessous ou à une catégorie de notation qui remplace l'une des catégories ci-dessous :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/Créances à court terme
DBRS Limited	R-1 (low)
Fitch, Inc.	F1
Moody's Canada Inc.	P-1
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	A-1 (low)

5. La présente ordonnance entre en vigueur le 29 septembre 2014 et cesse d'avoir effet le 11 juillet 2015.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 19^e jour de septembre 2014.

« *Version originale signée* »

Kevin Hoyt
Directeur, valeurs mobilières